

Madame, Monsieur,

J'ai effectué une demande de droit d'accès à mes données à caractère personnel le 22/02/2022, concernant ma connexion Internet fixe et Mobile, à la société Orange, en spécifiant que je souhaitais accéder notamment à mes « données de trafic » telles que spécifiées à l'article L. 34-1 du Code des postes et des communications électroniques, mais en précisant que je souhaitais accéder à l'ensemble de mes données à caractère personnel. Cette demande est disponible en pièce jointe.

J'ai reçu une réponse le 15/03/2022 contenant ce message :

« En ce qui concerne les données de connexion, les données relatives à la navigation internet, notamment les sites et/ou IP visitées ne sont pas collectées et traitées par Orange après l'acheminement du trafic. Il ne nous est donc pas possible de répondre favorablement à votre demande sur ce point précis. »

D'après le Décret n° 2021-1363 du 20 octobre 2021 :

« Aux fins de la sauvegarde de la sécurité nationale, il est enjoint aux opérateurs de communications électroniques ainsi qu'aux personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée de conserver, pour une durée d'un an, les données de trafic et de localisation respectivement énumérées au V de l'article R. 10-13 du code des postes et des communications électroniques et à l'article 6 du décret n° 2021-1362 du 20 octobre 2021 susvisé. »

Les données de trafic et de localisation énumérées au V de l'article R. 10-13 sont :

« V.-Les données de trafic et de localisation mentionnées au III de l'article L. 34-1, que les opérateurs de communications électroniques sont tenus de conserver sur injonction du Premier ministre, sont :

- 1° Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'heure et la durée de chaque communication ;
- 2° Les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- 3° Les données techniques permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication, mentionnées aux 1° à 4° du IV du présent article ;
- 4° Pour les opérations effectuées à l'aide de téléphones mobiles, les données permettant d'identifier la localisation de la communication. »

Ensuite, d'après l'Article R10-13 du Code des postes et des communications électroniques :

« IV.-Les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés, mentionnées au 3° du II bis de l'article L. 34-1, que les opérateurs de communications électroniques sont tenus de conserver, sont :

- 1° L'adresse IP attribuée à la source de la connexion et le port associé ;
- 2° Le numéro d'identifiant de l'utilisateur ;
- 3° Le numéro d'identification du terminal ;
- 4° Le numéro de téléphone à l'origine de la communication. »

L'ensemble de ces données, à caractère personnel, et que Orange doit conserver d'après la loi, n'a pas été joint à la réponse de Orange. Je soumetts donc une plainte à la CNIL, puisque Orange refuse donc mon droit d'accès au titre de l'article 15 du RGPD. En particulier, les dates, horaires, et les durées de chaque communication, les données techniques permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication, les données permettant d'identifier la localisation de la communication ne m'ont pas été transmises.

Je place en pièces jointes l'ensemble des documents en ma possession attestant du refus de l'exercice de mes droits par la société Orange, ainsi que du bienfondé de ma requête,

Cordialement,
Rémy Grünblatt